

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

En France, une femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon, un homme décède tous les 13 jours, victime de sa compagne, Amnesty International dénonce « une affaire d'Etat » et « l'un des plus grands scandales en matière de droits humains ».

Toutes les classes d'âge et toutes les catégories socioprofessionnelles sont touchées. En 2006, 113 meurtres (94 femmes contre 19 hommes) ont été commis dans le foyer conjugal. C'est pourquoi, il est devenu urgent aujourd'hui de considérer ce phénomène de société comme une priorité politique.

Le législateur a donc, à plusieurs reprises, modifié le Code civil, le Code pénal et le Code de procédure pénale pour mieux protéger la personne victime de violences au sein du couple tout en sanctionnant l'auteur des faits.

I. LA PROTECTION CIVILE DE LA PERSONNE VICTIME DE VIOLENCE AU SEIN DE SON COUPLE

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple et commises à l'encontre des mineurs, ainsi que, la **loi n° 2004-439 du 26 mai 2004** relative au divorce permettent de lutter activement contre les violences au sein du couple, notamment en protégeant la victime.

A- La protection préventive

Pour aider à lutter contre les mariages forcés, la **loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 aligne l'âge du mariage des femmes** sur celui des hommes, soit **18 ans (art. 144 du Code civil)**. L'article 145 dudit code prévoit toutefois la possibilité d'obtenir des dispenses d'âge accordées par le procureur de la République pour des motifs graves, étant le plus souvent la grossesse prématurée de la femme.

La **notion de respect** est ajoutée à la liste des devoirs et des droits respectifs des époux (art. 212 du Code civil).

B- La protection motivée par l'urgence : l'éloignement de l'auteur de violences conjugales par le Juge aux affaires familiales (JAF)

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est la loi qui a amélioré la protection du conjoint victime de violences conjugales par la **mise en place d'un dispositif permettant au juge des affaires familiales de traiter la situation en urgence, avant même**

le dépôt d'une requête en divorce, afin d'assurer à l'époux victime le droit de rester dans le logement familial.

En effet, selon **l'article 220-1 du Code civil alinéas 3 et 4**, le JAF peut, à titre de mesures urgentes, « statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal.

Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le JAF se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée ».

C- L'annulation du mariage

Le mariage peut être annulé si le consentement n'a pas été donné librement ; La loi de 2006 vient préciser que, « l'exercice d'une **contrainte sur les époux ou l'un deux**, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de **nullité du mariage** » (**art.180 du Code civil**).

II.LA REPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

La loi du 12 décembre 2005 relative à la récidive a permis d'éloigner le conjoint violent à tous les stades de la procédure.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 a également changé beaucoup de dispositions dans le Code pénal et le Code de procédure pénale pour protéger la victime en élargissant la mesure de la loi de 2005 au couple pacsé, vivant en concubinage, à l'ancien conjoint, plus généralement à l'auteur de violence ayant agi en raison des relations entretenues avec la victime.

A- Les violences intra-conjugales considérées comme une circonstance aggravante

Le fait de commettre des violences au sein du couple, qu'il soit qualifié de délit ou crime, constitue une **circonstance aggravante** (**222-3 6°, 222-8 6°, 222-10 6°, et 222-13 6° du Code pénal**), que les faits soient **commis entre conjoints, concubins, pacsés ou même par un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien pacsé** (**art.132-80 du Code pénal**).

Cette circonstance aggravante est ainsi applicable en cas de **meurtre**, le maximum de la réclusion criminelle passant alors de 30 ans à la perpétuité (**art.221-4 du Code pénal**), mais aussi en cas de **viol et agressions sexuelles**, désormais reconnus au sein du couple.

La présomption de consentement du couple à l'acte sexuel ne valant en effet que jusqu'à preuve du contraire (**art.222-22 et 222-28 du Code pénal**).

Le Procureur de la République a l'opportunité de la poursuite : à la révélation des faits (annexe 1), il va décider de classer sans suite (annexe 2), de trouver une alternative aux poursuites (annexe 3), ou de poursuivre la personne (annexe 4).

B- La protection pénale de la victime : interdire l'accès du domicile à l'auteur des violences

1- dans le cadre d'une procédure d'alternative aux poursuites (annexe 3)

Le Procureur de la République **peut** :

- soit demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou résidence ou aux abords immédiats pour mettre fin au trouble résultant de l'infraction,
- soit proposer au titre d'une **composition pénale** de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou résidence ou aux abords immédiats.

Cette mesure peut s'accompagner d'une prise en charge sanitaire, sociale et psychologique, notamment quand il s'agit de traiter la dépendance à l'alcool ou à des produits stupéfiants de l'auteur des violences (**art.41-1-6 et 41-2-14 du Code de procédure pénale**).

L'exécution des mesures alternatives aux poursuites a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique. Si l'auteur des faits n'accomplit pas les mesures décidées, le Procureur de la République mettra en mouvement l'action publique (annexe 4).

2- dans le cadre d'un contrôle judiciaire

L'éviction du conjoint, concubin ou pacsé du domicile ou de la résidence du couple constitue une nouvelle obligation susceptible d'être prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire (art.138 du Code de procédure pénale).

Pour ce faire, le procureur de la République convoque l'auteur des faits à comparaître devant le tribunal dans un délai compris entre 10 jours et 2 mois. Il lui remet à cette occasion une **convocation par procès verbal** (CPV) qui vaut citation à personne.

Et s'il estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, **notamment celle de résider hors du domicile ou de la résidence du couple**, il va le traduire immédiatement devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) (**art.394 du Code de procédure pénale**).

Outre par convocation par procès verbal, le Procureur de la République peut demander la **comparution immédiate** du prévenu, mais si le tribunal ne peut se réunir dans un délai imparti, il peut, là aussi, saisir le JLD aux fins de placement sous contrôle judiciaire (**art.396 du Code de procédure pénale**).

Le tribunal peut, quant à lui renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire.

Dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire avec mise en examen, le Procureur de la République peut requérir un placement sous contrôle judiciaire.

Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait volontairement aux obligations qui lui sont imposées alors qu'il est renvoyé devant la juridiction de jugement, **le Procureur de la République**, sans attendre la décision de la juridiction de jugement sur les conséquences de cette inobservation, **peut saisir le JLD pour que celui-ci délivre à l'encontre du prévenu un mandat d'arrêt ou d'amener, voire ordonne son placement en détention provisoire (art.141-2 du Code de procédure pénale).**

De même, si le tribunal a ordonné le maintien sous contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 du Code de procédure pénale (**art.471 du Code de procédure pénale**).

3- dans le cadre de la phase de jugement et d'exécution (annexe 4)

La juridiction de condamnation ou le Juge de l'Application des Peines (JAP) **peut imposer désormais, outre un suivi socio-judiciaire et médical, au condamné dans le cadre d'un sursis de mise à l'épreuve, l'obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et de ne pas paraître aux abords du domicile ou de la résidence du couple (art.132-45 du Code pénal).**

Jusque là, il n'y avait que l'interdiction de rentrer en contact avec la victime.

Le JAP peut désigner pour veiller à l'application de ce sursis la personne physique ou morale qui sera chargée de suivre l'intéressé.

Le sursis de mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement, si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis.

Il en est de même lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôles et aux obligations imposées (**art.132-47 et 132-48 du Code pénal**).

C- Divers

La loi de 2006 assouplit les règles en matière d'immunité familiale concernant le vol entre époux quand il porte sur des objets indispensables de la vie quotidienne de la victime (moyens de paiement, titre de séjour, pièce d'identité, etc.).

Ainsi, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende le fait de priver l'autre d'une carte d'identité ou de son titre de séjour dans un couple (311-12 du Code pénal).

La loi de 2006 dispose en outre que « le **gouvernement dépose, tous les deux ans**, sur le bureau des assemblées parlementaires, **un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples**, portant notamment sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale (...) », etc.

La loi crée également **l'article 706-56-1 du Code de procédure pénale** qui dispose que « sur instruction du Procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de

l'intéressé, sont inscrites, **dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques, les empreintes génétiques des personnes** de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national **qui ont été condamnées par une juridiction pénale, notamment pour violences au sein du couple.**

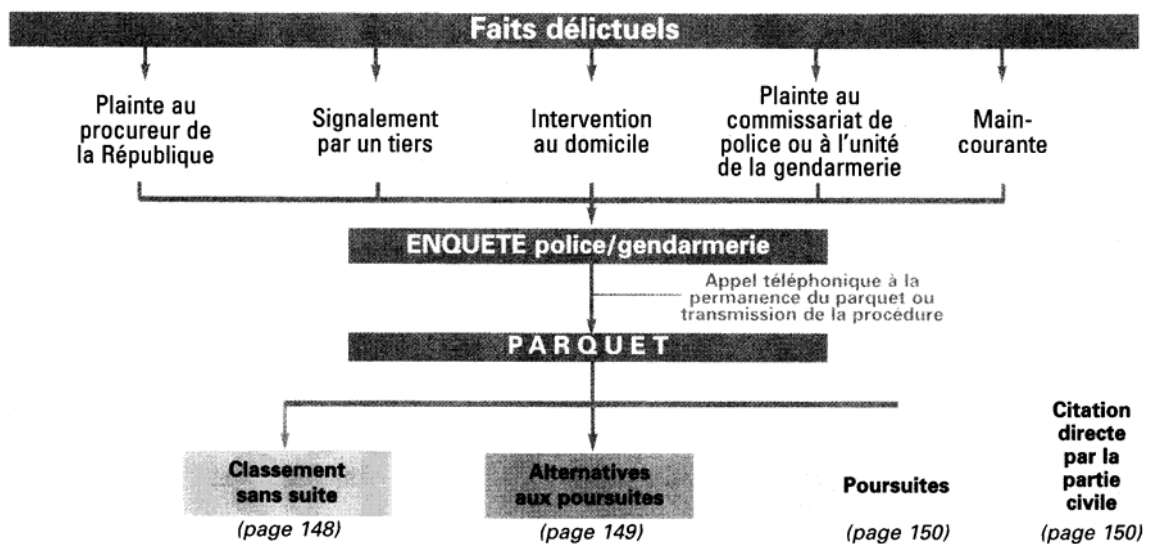
Cette loi confère enfin des dispositions concernant la **protection des mineurs** contre les violences (lutter contre l'excision), la pédophilie, le tourisme sexuel et crée le délit de provocation à la pédopornographie.

ANNEXE 1

Annexe I

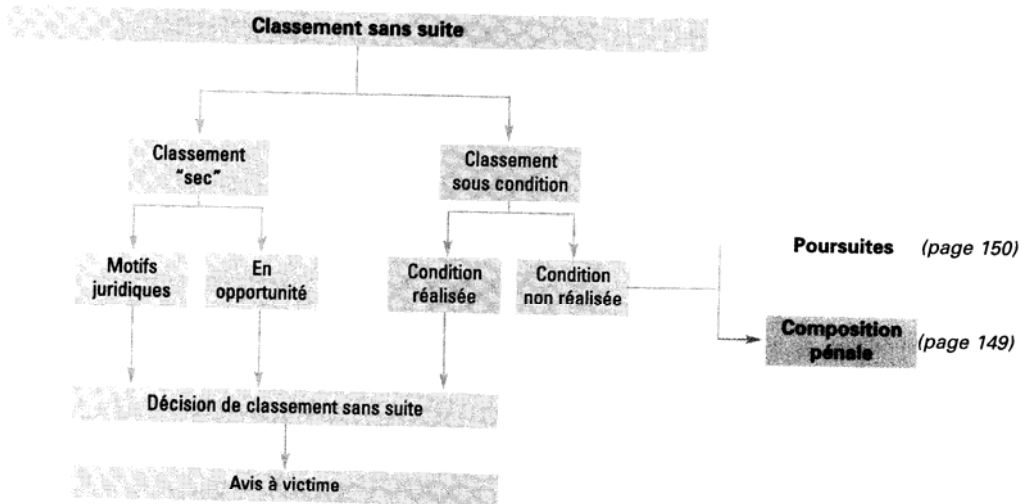
La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits à l'exécution de la peine

La révélation des faits



ANNEXE 2

ANNEXES



ANNEXE 3

